

SECRETARIAT GENERAL

Ouagadougou, le 06 AVR 2022

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

NOTE N°2022-[#] 0222 /MEFP/SG/DGI/DLC/sl portant orientation pour l'application des dispositions fiscales de la loi n°042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022

La loi n°042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a introduit dans le dispositif fiscal des innovations portant notamment sur :

- l'obligation de tenue du registre et de déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- l'obligation de tenue de la documentation et de la déclaration des prix de transfert ;
- l'enregistrement du bail emphytéotique ;
- le droit de l'administration fiscale de prendre copie des documents et pièces comptables dans le cadre de la vérification de comptabilité ;
- l'exercice du droit d'enquête ;
- l'institution de la procédure de flagrance fiscale.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application de ces réformes.

I- Au titre de l'obligation de tenue d'un registre et de déclaration des bénéficiaires effectifs

Les articles 14 et 22 de la loi n°042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 ont modifié respectivement les dispositions des articles 96.1 et 561-3 du CGI afin d'instituer l'obligation pour les sociétés de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de déclarer l'identité desdits bénéficiaires.

Le bénéficiaire effectif s'entend au sens des dispositions de l'article 1 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique».

Aux termes de cette loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'expression « bénéficiaires effectifs » d'une personne morale désigne :

- a) les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement, plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou celles qui, par

tout autre moyen, exercent un contrôle effectif sur la personne morale ; ou à défaut et exceptionnellement,

b) la personne physique qui occupe directement ou indirectement la position de dirigeant principal de la personne morale lorsqu'aucune personne physique mentionnée ci-dessus n'est identifiée comme bénéficiaire effectif.

Le contrôle par tout autre moyen peut se faire en raison :

- des liens personnels avec des personnes détenant des participations de contrôle.
- de la participation au financement de la personne morale, de relations familiales étroites et intimes, d'associations historiques ou contractuelles, ou du pouvoir d'agir lorsque la personne morale est en défaut de paiement.

En outre, le contrôle peut être présumé même s'il n'est jamais réellement exercé, par exemple en cas d'utilisation, de jouissance ou lorsqu'on tire profit des actifs détenus par la personne morale,

c) ou à défaut, et exceptionnellement le Dirigeant principal.

La détermination du bénéficiaire effectif se fait en cascades selon les critères définis aux points a), b) et c). Ainsi, le recours au critère suivant est nécessaire si le précédent n'a pas permis de déterminer le bénéficiaire effectif.

1. Des sociétés concernées

Aux termes de l'article 96.1 du CGI, sont concernées par l'obligation de tenue du registre et de déclaration des bénéficiaires effectifs les sociétés quels que soient leur forme, leurs activités et leur régime d'imposition (Contribution des micro-entreprises, réel simplifié d'imposition, réel normal d'imposition).

Les sociétés sus visées sont celles régies par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique à savoir les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés en participation, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Outre ces sociétés, la tenue du registre et la déclaration des bénéficiaires s'imposent aux sociétés civiles (sociétés civiles immobilières, sociétés civiles professionnelles, etc.).

Les obligations prévues à l'article 96.1 du CGI ne concernent pas les organismes à but non lucratif (association, ONG, fondation, etc.).

2. De la tenue du registre des bénéficiaires

Les sociétés visées par l'article 96.1 du CGI doivent tenir un registre contenant obligatoirement les informations ci-après relatives aux bénéficiaires effectifs :

- l'identité du bénéficiaire : nom et prénom, date et lieu de naissance, civilité, nationalité, référence d'identité, adresses postale et géographique, email, pays de résidence, numéro d'identification fiscale ;
- la détention légale : nombre de parts ou action, pourcentage de participation, nombre de voix, pourcentage des voix, nombre de parts ou actions indirectes, pourcentage de participation indirecte ;
- les moyens de contrôle : un contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires (pouvoir de nommer et de révoquer un dirigeant ou des actionnaires, etc.), ou encore droit de veto, contrat ou liens personnels avec les dirigeants ou les actionnaires, droit de prendre des décisions, etc. ;

- ou à défaut, et exceptionnellement : Dirigeant principal, Fonction occupée ;
- la date à laquelle la personne est devenue le bénéficiaire effectif de l'entité déclarante.

La non tenue ou la tenue incomplète du registre est passible d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA conformément aux dispositions de l'article 802 du CGI.

3. De la modalité de déclaration des bénéficiaires effectifs

La déclaration est souscrite au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'Administration.

Pour les sociétés nouvelles, la déclaration des bénéficiaires effectifs est concomitante à la déclaration d'existence et est jointe au dossier de création de l'entité au Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE).

Les sociétés préexistantes et celles créées postérieurement au 1^{er} janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultats.

Ainsi, les sociétés ayant déjà effectué leur déclaration d'existence à la date d'entrée en vigueur de la mesure doivent déposer au plus tard le 30 avril 2022 le formulaire dûment rempli. En ce qui concerne les sociétés d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai 2022.

Pour les sociétés préexistantes relevant du régime de la contribution des micro-entreprises (CME) régime-déclaratif qui ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de résultats, la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs est souscrite au plus tard le 31 mars 2022.

Au cours de ses activités, toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

En rappel, aux termes de l'article 753 du CGI, l'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs FCFA.

II- Au titre de l'obligation de tenue de la documentation et de déclaration annuelle des prix de transferts

Les articles 15 et 16 de la loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 ont modifié respectivement les dispositions des articles 98 et 99 du CGI afin d'instituer une obligation de déclaration annuelle des prix de transfert et aussi, les critères d'assujettissement à l'obligation de tenue de la documentation des prix de transfert.

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels ou rend des services à des entreprises associées.

Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre des sociétés d'un même groupe : ils supposent des transactions intra-groupe et excluent toutes transactions avec des sociétés indépendantes.

1) De l'obligation de déclaration annuelle des prix de transfert

a) Des entreprises concernées

Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 98 du CGI, sont concernées par la déclaration annuelle des prix de transfert :

- les entreprises liées au sens de l'article 66 point 2 du CGI dont le chiffre d'affaire annuel hors taxes ou l'actif brut est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ; ou
- les entreprises liées au sens de l'article 66 du CGI point 2 qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus mais qui contrôlent ou sont contrôlées par les entreprises remplissant ces conditions.

b) Du délai et de la procédure de déclaration

La déclaration doit être souscrite au plus tard le 31 mai de chaque année pour les prix de transfert de l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année précédente. Elle est souscrite pour la première fois au plus tard le 31 mai 2022 pour le compte de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le contenu et le format de cette déclaration sont précisés par arrêté du Ministre chargé des finances.

La déclaration est physique ou électronique selon que le contribuable est tenu ou non à effectuer ses déclarations en ligne.

Le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu pour la déclaration annuelle des prix de transfert est sanctionnée par une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

2) De l'obligation de tenue de la documentation des prix de transfert

Les entreprises concernées doivent tenir une documentation des prix de transfert conformément à l'arrêté portant contenu de la documentation des prix de transfert.

Le contribuable vérifié, qui remplit les conditions de l'article 99 ci-dessus cité, doit mettre la documentation exigée à la disposition des agents vérificateurs dès le début de l'intervention sur place. A défaut, il est mis en demeure de produire ladite documentation dans un délai de trente (30) jours.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration fiscale. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.

III- Au titre de l'enregistrement des baux emphytéotiques

L'article 20 de la loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a introduit l'option de fractionnement des droits d'enregistrement des baux emphytéotiques.

Aux termes de l'article 216 de loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF), le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

1. Du receveur compétent

Selon les dispositions de l'article 364 du décret 2014-481 du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi 034-2012/AN portant RAF, le bail emphytéotique doit faire l'objet de publicité foncière.

Aussi, l'article 219 de la même loi portant RAF précise que « l'acte constitutif du bail emphytéotique est assujéti aux droits d'enregistrement, d'immatriculation et d'inscription. Ces droits sont à la charge du preneur. ».

Les dispositions de l'article 437 du CGI soumettent obligatoirement à la formalité fusionnée les actes de mutation d'immeubles et de droits réels immobiliers objets d'inscriptions aux livres fonciers.

La formalité fusionnée est accomplie à la recette chargée de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble dans un délai d'un (01) mois à compter de la signature de l'acte.

2. Des conditions d'obtention du fractionnement et de la liquidation des droits d'enregistrement

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les contribuables peuvent opter pour le paiement fractionné des droits d'enregistrement de leurs baux emphytéotiques.

Pour le bénéfice de cette faveur, une demande timbrée (timbre fiscal) à deux cents (200) FCFA est adressée au receveur des domaines et de la publicité foncière (RDPF) compétent. La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement.

Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités prévues à l'article 786 du CGI.

EXEMPLE :

Cas pratique : Bail emphytéotique de 50 ans avec une redevance mensuelle de 100 000, conclu le 01/01/2022 et présenté à la RDPF le 20/01/2022 (dans le délai). Un engagement à respecter les échéances est signé avec le RDPF.

Notification des droits à payer :

- Redevance triennale : $100\ 000 \times 12 \times 3 = 3\ 600\ 000$
- Base droits d'enregistrement : 3 600 000
- Droits d'enregistrement (DE) : $3\ 600\ 000 \times 5\% = 180\ 000$

Le contribuable acquittera le montant de 180 000 FCFA lors de l'enregistrement de l'acte. Le droit afférent à chaque période suivante est payé dans le mois de commencement de la nouvelle période (art. 447 du CGI).

NB : Les droits de timbre et de publicité foncière sont intégralement dus lors de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

IV- Au titre du droit de l'administration fiscale de prendre copie des documents et pièces comptables dans le cadre de la vérification de comptabilité

L'article 25 de la loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a renforcé les droits de l'administration fiscale en matière de vérification de comptabilité.

La modification de l'article 589 du CGI permet aux agents chargés de la vérification de comptabilité de prendre copie des livres et documents comptables du contribuable vérifié sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Toutefois, lorsque les vérificateurs ne peuvent pas obtenir ou effectuer la copie sur place nécessitant l'emport des documents hors des locaux, décharge en est faite au contribuable.

V- Au titre de l'élargissement du champ du droit d'enquête

L'article 27 de la loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a étendu le champ du droit d'enquête en consacrant la possibilité pour l'administration fiscale de procéder au contrôle du respect des prescriptions en matière de facturation aux sorties des magasins et commerces.

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête, les agents des services en charge de l'enquête et de la recherche fiscales, munis d'un ordre de mission ont la prérogative de vérifier auprès des clients sortant des magasins et commerces le respect de la réglementation liée à l'obligation de facturation par leurs fournisseurs.

Ils peuvent se faire accompagner par les forces de l'ordre.

Les manquements constatés auprès des clients sont consignés dans un procès-verbal.

VI- Au titre de la flagrance fiscale

L'article 29 de la loi n° 042-2021/AN du 16 décembre 2021, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a complété les dispositions du CGI par les articles 635-1, 635-2 et 635-3 afin d'instituer une procédure de flagrance fiscale dans le dispositif fiscal burkinabè.

Cette procédure permet à l'administration fiscale de constater, par procès-verbal, les fraudes fiscales en cours de réalisation, de les sanctionner et de préserver les intérêts du Trésor Public.

1. Des conditions de mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale

Aux termes des dispositions de l'article 635-1 du CGI, la procédure de flagrance fiscale ne peut être mise en œuvre qu'en présence des faits suivants :

- l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives;
- la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;
- les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :
 - a. les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
 - b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
 - c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

Les faits ci-dessus visés doivent être constatés uniquement à l'occasion d'une vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite.

2. Du procès-verbal de flagrante fiscale

Lorsque l'un des faits visés à l'article 635-1 du CGI est établi, un procès-verbal de flagrante fiscale est signé par les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration fiscale et copie est remise au contribuable.

3. Des conséquences de l'établissement du procès-verbal de flagrante fiscale

La notification du procès-verbal de flagrante fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article 736 du CGI, à concurrence des montants d'impôts compromis majorés des amendes et pénalités dues.

Les constatations du procès-verbal de flagrante sont opposables aux contribuables, dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 598 et 599 du CGI, au regard des impositions de toute nature.

Le contribuable taxé d'office suite à la mise en œuvre de la procédure de flagrante fiscale perd le droit de formuler ses observations.

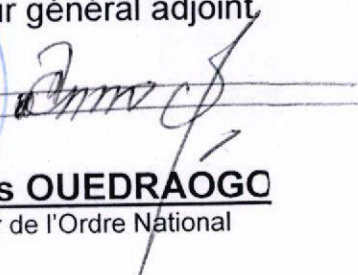
La procédure de flagrante fiscale peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues majorées des amendes, pénalités et intérêts moratoires prévus dans le CGI. En aucun cas, la régularisation ne doit entraîner des pertes de droits à percevoir.

L'inspecteur technique des services, les Directeurs centraux, les Directeurs régionaux, la Directrice des grandes entreprises, les Directeurs des moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente note qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Toutes difficultés rencontrées dans l'application des orientations ci-dessus doivent être portées à ma connaissance.

Les questions éventuelles qui pourraient se poser dans la mise en œuvre de ces mesures pourront faire l'objet de précisions ultérieurement.

Le Directeur général des impôts P.I
le Directeur général adjoint,



Innocents OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre National